

Commune de La Chapelle Saint Mesmin (Loiret)

Chapitre 1 Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Projet élaboré par le groupe de travail réuni les

- 09 janvier 2008
- 05 février 2008
- 26 février 2008

Ayant reçu l'avis favorable de la commission départementale de la Nature, des sites et paysages, exprimé le 28 avril 2008 et du Conseil Municipal exprimé le 10 juin 2008.

Approuvé par arrêté du Maire en date du 16 juin 2008

Article DC 1: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, trois zones de publicité restreinte (ZPR n°1, ZPR n°2 A et ZPR n°2B) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Leur délimitation est reportée aux 2 documents graphiques annexés intitulés «plan de zonage».

Les parties du territoire communal situées hors agglomération, restent régies par l'article L 581-7 du code de l'environnement.

En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité restreinte directement contiguë.

Article DC 2 : Dispositions et définitions applicables en toutes zones

DC 2-1 : Définitions utiles pour l'application du règlement (article 2-4)

DC 2-1-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 2-1-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade pris en compte pour l'application des limitations par unité foncière, est celui de la façade ouvrant directement sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

En cas de façade continue ouvrant sur deux voies ou plus, le linéaire minimal sera exigé sur au moins une de ces voies.

Lorsqu'une unité foncière présente un pan coupé, la longueur de celui-ci sera comptée dans le linéaire de façade.

DC 2-1-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de nombre

Article DC 2-2 : Prescriptions esthétiques

DC 2-2-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2-2-2 : Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article DC 2-3 : Réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

Article DC 3 : Formes de publicité admises en toutes zones

Article DC 3-1: En toutes zones, sont admises les formes de publicité suivantes :

- Celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;
- Celle visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

Article DC 3-2 : lieux protégés

Dans les lieux visés à l'article L. 581-8-II du code de l'environnement, outre les formes de publicité visées en article DC 3-1, sont admises les formes de publicité suivantes :

- Celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour les mobiliers destinés à supporter une information à caractère général ou local ou une œuvre artistique, visés à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire d'affichage.
- Celle supportée par les palissades de chantier, dans les conditions fixées par l'article 1-3.

Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

Cette zone de publicité restreinte concerne des secteurs qui méritent une protection renforcée comme le centre bourg et sa façade sur la RNIL 152 (limite Est : la rue de la Noue / n° 55 route de Blois exclus - limite Ouest au Nord RNIL 152 , la rue des Auvernaï, au sud , le n°79 route de Blois inclus).

Sa délimitation est reportée aux plans de zonage annexés .

Sur la RNIL 152, la réglementation de la ZPR n°1 s'applique sur une profondeur de 35 mètres comptés depuis l'axe de la voie.

Article 1-2

La publicité est interdite hormis celle installée dans les conditions fixées l'article DC 3 et les articles 1-3 et 1-4 suivants.

Article 1-3 ; Publicité installée dans les chantiers

La publicité installée dans les chantiers est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².
- Le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à deux dispositifs par chantier.
- Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade, sans s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 1-4 ; Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire.

Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2A et 2B

Article 2-1 : Limites des ZPR n°2A et ZPR n°2B

Les zones de publicité restreinte n°2A et 2B couvrent tout le territoire communal situé en agglomération, hormis les secteurs situés en ZPR n°1.

La ZPR n°2A, couvre deux séquences de la RNIL 152 (séquence 1 : bordure Nord entre la rue des Muids et la rue des Auvernaï, bordure Sud entre la rue de l'Ardoise et le n°79 route de Blois exclus ; séquence 2 : entre la rue de la Noue/ n° 55 route de Blois inclus et la limite communale Est) ainsi qu'une partie de l'avenue Georges Pompidou, entre la RNIL 152 et le rond point de la Chistera.

La ZPR n°2B couvre les zones d'activités et la séquence de la RNIL 152 comprise entre les rues des Muids/de l'Ardoise et la limite Ouest de l'agglomération.

Leur délimitation est reportée aux deux plans de zonage annexés .

Sur la RNIL 152, la réglementation des ZPR n°2a et 2b s'applique sur une profondeur de 35 mètres comptés depuis l'axe de la voie.

La ZPR n°2a, comprend un sous secteur désigné « entrée de Loire » dans lequel les matériels publicitaires doivent présenter des qualités esthétiques et être réalisés en teintes foncées, ceci afin d'assurer une meilleure intégration à leur environnement.

Article 2-2

En dehors des lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement , la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-8 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : En ZPR n°2A et ZPR n°2B, la publicité non lumineuse est admise uniquement sur les murs de bâtiment, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², quelle que soit leur occupation, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m² en ZPR n°2A et 12 m² en ZPR n°2B.

2-3-2 : Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures aveugles, murs de soutènement...).

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol en ZPR n°2A et en ZPR n°2B

2-4-1 : en ZPR n°2A, la publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 25 mètres de façade, ouvrant sur la voie, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m², celle totale du dispositif (encadrement compris) ne pouvant excéder 10 m² ;

2-4-2 : En ZPR n°2B, la publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 30 mètres de façade, ouvrant sur la voie, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant ;

Toutefois, deux dispositifs peuvent être admis s'ils sont implantés sur deux voies différentes et espacés d'au moins 50 mètres.

2-4-3 : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m² ;

2-4-4 : en ZPR n°2A et ZPR n°2B, les dispositifs doivent utiliser un matériel mono-pied et peuvent être exploités en double face.

Article 2-5: Publicité installée dans les chantiers

La publicité installée dans les chantiers est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

- Le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à deux dispositifs par chantier.

Article 2-6 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale mais ce, uniquement sur les murs des bâtiments aveugles. Elle est interdite sur dispositifs scellés au sol et sur toiture.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

En dehors des lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement, elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire d'affichage.

Article 3 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES

Article 3-1

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 3-2

3-2-1 : Dans la ZPR n°2B, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à R 581-78 du code de l'environnement).

3-2-2 : En ZPR n°1 et en ZPR n°2A, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale complétées ou modifiées par les articles 3-3 et suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Dispositions applicables aux enseignes en ZPRn°1 et n°2A

Article 3- 3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Le chevauchement de tout élément de décor architectural de la façade (corniche, bandeau...) est interdit.

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les typographies, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, des scellements courts et un système d'éclairage discret dissimulant au mieux les câbles d'alimentation et transformateurs.

Article 3- 4 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 3-5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

3-5-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

3-5-2 : Dans le cas d'un établissement présentant une devanture commerciale, elles doivent être installées dans la hauteur du rez de chaussée, apposées juste au-dessus de la devanture, sans dépassement des limites latérales ..

3-5-3 : Dans le cas où l'activité signalée est exercée exclusivement à ce niveau, une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1 m², peut être autorisée en étage.

Article 3-6 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

Sur les murs de clôture et clôtures aveugles ou non, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 1 m²

Article 3-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

3-7-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ; elles doivent être installées au plus près de l'enseigne parallèle, sans s'élever au-dessus du bord supérieur des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées en limite latérale de la devanture commerciale ou en rupture de façade.

3-7-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une devanture commerciale présentant plus de 8 mètres.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport..), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement, forfaitairement, quel que soit le nombre de voies bordant l'immeuble.

3-7-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1,50 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 3-8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

En ZPR n°1, les enseignes sont interdites sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.

En ZPR n°2A, elles peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale avec limitation de la hauteur du dispositif au cinquième de celle de la façade, plafonnée à 1,50 mètre.

Article 3-9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

3-9-1 : En ZPR n°1, seule peut être autorisée par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, une enseigne scellée au sol n'excédant pas 1,20 mètre en largeur, et ne s'élevant pas à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

3-9-2 : En ZPR n°2A, il peut être autorisé par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, une seule enseigne scellée au sol, devant respecter les prescriptions suivantes :

- Sur les unités foncières présentant moins de 25 m de façade, cette enseigne ne peut excéder 1,20 mètre en largeur et s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

- Sur les unités foncières présentant au moins 25 m de façade, cette enseigne, doit respecter dispositions fixées par les articles 2-4-1 et 2-4-3.

3-9-3 : en ZPR n°2A, il peut être autorisé, par établissement, trois enseignes réalisées en drapeau, de largeur inférieure à 1 mètre et ne s'élevant pas à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol

Article 3-10 : Adaptations

Des adaptations aux prescriptions des articles 3-3 à 3-9 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées pour des enseignes répondant à des situations particulières comme : activités occupant la totalité d'un immeuble ou une surface importante, dispositifs réalisés en matériaux ou procédés originaux , regroupement sur un même dispositif , activités exercées en étage, activités exercées en retrait de la voie, dispositifs contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées...